

N° 4867¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- 2) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 3) abrogation de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un prêt aux jeunes époux;
- 4) modification de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 5) modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2001)

Par dépêche du 21 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Aucun avis des chambres professionnelles n'est encore parvenu au Conseil d'Etat à la date du présent avis.

Il ressort de la lettre de saisine en date du 21 novembre 2001 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, que „le projet de loi sous rubrique devra entrer en vigueur le 1er janvier 2002“.

Or, contrairement aux affirmations contenues dans l'exposé des motifs, le projet sous avis ne se limite pas à une simple augmentation du montant des allocations familiales et à des rectifications de pur style des textes de loi en vigueur, mais comporte un nombre important de modifications substantielles, portant notamment sur le droit d'octroi des différentes mesures y visées, et qui touchent par ailleurs à des problèmes relevant de la jurisprudence communautaire.

Le Conseil d'Etat, vu le délai extrêmement court qui lui est imparti, n'est pas en mesure d'examiner l'ensemble des modifications proposées, ceci d'autant plus qu'il n'a pas pu prendre connaissance des avis des organismes consultatifs concernés qui, dans une matière aussi incisive, devraient avoir l'occasion de se prononcer.

Toutefois, afin de ne pas entraver le Gouvernement dans sa démarche de faire bénéficier les ayants droit de l'augmentation des allocations familiales au 1er janvier 2002, le Conseil se limite dès lors à l'heure actuelle à porter son avis sur les seules modifications des montants afférents et propose de scinder le projet de loi sous examen en conséquence, tout en se réservant le droit d'examiner ultérieurement les autres mesures envisagées.

Ainsi le Conseil d'Etat peut-il marquer son accord avec l'adaptation projetée des montants des allocations familiales, tels que prévus aux alinéas 1, 2 et 5 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

Pour le cas où le projet sous rubrique serait néanmoins voté dans la version intégrale avant le 1er janvier 2002, en passant outre l'indisponibilité de l'avis sur l'ensemble du projet, le Conseil d'Etat annonce d'ores et déjà qu'il ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Compte tenu des considérations ci-avant, le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985
concernant les allocations familiales et portant création de la
caisse nationale des prestations familiales

Art. 1er.– L'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit:

1. Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

- „L'allocation est fixée à
- vingt-huit euros et quarante six cents par mois pour un enfant;
 - trente-trois euros et soixante-dix-neuf cents par mois pour chaque enfant d'un groupe de deux enfants;
 - quarante et un euros et trois cents par mois pour chaque enfant d'un groupe de trois enfants.

Le montant alloué pour chaque enfant d'un groupe de quatre enfants ou plus est déterminé par division du produit obtenu par l'addition du montant des allocations dues pour un groupe de trois enfants et d'un montant de cinquante-cinq euros et quarante huit cents pour chaque enfant à partir du quatrième par le nombre d'enfants présents dans le groupe. Le montant ainsi calculé est fixé à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.“

2. La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée comme suit:

„Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire de vingt-huit euros et quarante-six cents par mois.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER